



HAL
open science

Du silence de la soumission à l'expression de l'affection

Antonio Gonzales

► **To cite this version:**

Antonio Gonzales. Du silence de la soumission à l'expression de l'affection. *Revue des études anciennes*, 2020, 122 (1), p. 219-240. hal-02951129

HAL Id: hal-02951129

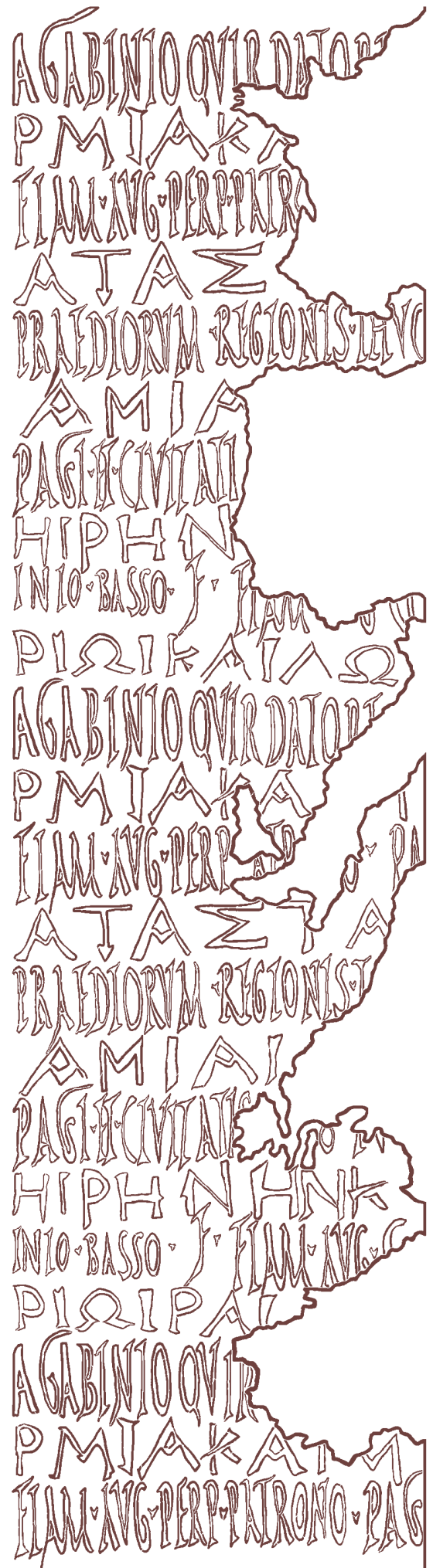
<https://hal.science/hal-02951129v1>

Submitted on 28 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright



REVUE DES ETUDES ANCIENNES

TOME 122
2020 - N°1

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Antonio GONZALES*

DU SILENCE DE LA SOUMISSION À L'EXPRESSION DE L'AFFECTION

À propos de : *Esclaves et maîtres dans le monde romain. Expressions épigraphiques de leurs relations.* - M. DONDIN-PAYRE, N. TRAN édés. - Rome : École française de Rome, 2017. -410 p. : bibliogr., ill., index. - (Collection de l'École française de Rome, ISSN : 0223.5099 ; 527). - ISBN : 978.2.7283.1240.5.

Les dix-huit études rassemblées dans ce volume par Monique Dondin-Payre et Nicolas Tran ont été présentées lors de la vingtième Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain qui s'est tenue à Poitiers les 18 et 19 septembre 2014. Après une introduction de François Chausson qui pose les bases méthodologiques et heuristiques du thème du colloque consacré à l'expression épigraphique des liens entre esclaves et maîtres, l'auteur insiste sur les questions quantitatives, sur celles de la proximité entre maîtres et esclaves avec un excursus sur le cas russe du XIX^e siècle et sur la spécificité de inscriptions qui « présentent un caractère direct, de première main, puisqu'il s'agit de documents qui émanent des acteurs et qui n'ont pas été déformés par un filtre littéraire : ce qui transparaît du texte épigraphique, c'est ce que l'esclave dit du maître, ce que le maître dit de l'esclave » (p. 9), mais pas forcément ce qu'il pense. Il est, bien entendu, impossible de lire l'état d'esprit du dédicant (*dedicatus/a*) dans une inscription qui obéit tout de même souvent à un registre formulaire qui masque sous une « rhétorique convenue » la réalité des relations sociales et affectives que portait aussi bien le maître à son esclave qu'inversement, même si, comme le rappelle fort à propos

* ISTA/université de Bourgogne-Franche-Comté ; antonio.gonzales@univ-fcomte.fr

François Chausson (p. 9), la longueur de l'inscription, la qualité du support et de la gravure, le lieu d'affichage de cette inscription, etc. représentent un coût qui, à défaut de révéler les sentiments réels, montrent le lien que le dédicant veut maintenir dans le temps et d'un certain point de vue pour l'éternité avec le destinataire de l'inscription, ce que peut confirmer y compris du vivant du destinataire la dédicace dressée par Tineius Eubulus à l'occasion de la prise de la toge virile par Lucius Clodius Tineius Pupienus Bassus¹.

Les autres études sont distribuées autour de trois grandes thématiques – le monde servile et le droit ; le monde servile face aux hommes, aux dieux, à la mort ; des études régionales – appuyées sur une bibliographie de 40 pages et des *indices* des sources épigraphiques, des références littéraires, juridiques et papyrologiques ; un index des notions relatives à l'esclavage et un index des éléments onomastiques antiques. Cette structuration interne et les *indices* proposés permettent au lecteur de saisir l'originalité de chaque étude et son inscription dans un projet global doté « d'outils de navigation » pertinents et précis pour apprécier au plus près l'apport des études au sein de l'ouvrage.

La place des rapports d'esclavage du point de vue juridique est abordée à travers quatre études qui portent sur « la loi, la norme et l'usage dans les relations entre maîtres et esclaves à travers la documentation delphique (200 av. J.-C.-100 ap. J.-C.) », « le rapport maître-esclave et les modalités de manumission dans l'Empire romain », « Cittadini come *domini*, cittadini come *patroni*. Rapport tra *serui publici* e città prima e dopo la manomissione » et « La désignation de la postérité. Autour de la formule *libertis libertabusque posterisque eorum* dans les inscriptions funéraires romaines ». Dominique Mulliez rappelle qu'il n'y a pas d'unité du monde grec dans le domaine de l'affranchissement et donc pas de formalisation juridique au sens romain. En Grèce centrale ce qui prévaut est la vente de l'esclave par son propriétaire au dieu comme l'atteste la formule τοῦ θεοῦ ἔστω de nombreux contrats de vente. L'esclave affranchi reste propriété du dieu et n'a alors que l'usufruit de sa liberté. Cette formule qui n'est pas totalement originale pour la Grèce est tout de même documentée de manière exceptionnelle à Delphes puisqu'elle « compte, en effet, 1 340 numéros répartis sur trois siècles : le premier date très précisément de de l'année 201/200 av. J.-C., le dernier de la fin du I^{er} s. ap. J.-C. » (p. 14) comprenant 5 000 personnes libres dont les magistrats éponymes, les vendeurs, les garants et les témoins, et 1 400 esclaves. En apparence, les procédures d'affranchissement ne semblent pas affectées par l'intégration provinciale romaine, à l'instar de ce que Julien Fournier constate pour la petite cité phocidienne de Tithorée². Toutefois, Dominique Mulliez fait remarquer que si le poids de la tradition est attesté dans les transactions par le maintien de la mention d'une vente effectuée en mines, dès les années 20 du premier siècle de notre ère

1. *AE*, 1945, 22 : [...] *honore/togae uirilil/L(ucii) Clodi Tinei/Pupieni Bassi/c(larissimi) i(uuenis)/curionis/Tineius Eubulus lib(ertus)/matris ipsius c(um) s(uis)*. F. CHAUSSON, « Un portrait de groupe avec dame : autour de Cornelia Praetextata », *CGG*, 7, 1996, p. 342.

2. J. FOURNIER, *Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain*, Athènes 2010, p. 359-364.

les textes mentionnent le denier et donc son utilisation pour certaines clauses liées à des obligations dues par l'esclave. Plus encore, les documents sont désormais archivés et transcrits sur le podium de l'*orchestra* du théâtre et « sur certains blocs du *diazôma* ».

Avec l'intégration romaine, on observe une diminution des esclaves étrangers au profit des esclaves « nés à la maison » (οἰκογενεῖς, ἐνδογενεῖς) et une augmentation des affranchissements imposant une *paramona* – Dominique Mulliez utilise la forme dialectale en usage à Delphes – qui oblige l'affranchi à rester auprès de son ancien maître jusqu'à sa mort puis de fournir un ou plusieurs de ses enfants pour le remplacer auprès des héritiers de son ancien maître. La condition du nouvel affranchi se définit donc avec un dosage de libertés et d'obligations « professionnelles », de liberté de mouvement et de résidence, voire avec l'imposition de clauses financières contraignantes (remboursement des dettes de son ancien maître dans le cas d'un prêt à intérêts ou non (*eranos*) ; dévolution de l'héritage de l'affranchi s'il n'a pas d'enfant à son ancien maître ; interdiction de la donation *inter uiuos* et de l'adoption ; obligation d'assurer les soins dus par les enfants à leurs parents ou γηροτροφία) qui prolongent la sujétion que plusieurs affranchissements, dans le cas de la *paramona* notamment, désignent par le verbe δουλεύω qui permet l'utilisation des châtiments pour l'affranchi qui ne respecterait pas les obligations fixées par son ancien maître. Les liens esclavagistes ne sont donc pas totalement effacés et peuvent rejaillir violemment avec les clauses qui maintiennent le droit de vente par l'ancien maître des enfants de l'affranchi dans le cadre de sa *paramona*.

Mais Dominique Mulliez rappelle que la *paramona* peut être utilisée de façon inversée et que si les dispositions édictées répondent bien aux règles, elles s'appliquent en faveur de l'affranchi(e) dans une sorte de retournement non du sens mais du destinataire dans lequel l'auteur voit de possibles adoptions ou parentés par filiations naturelles que certains actes d'affranchissement déclarent ou que l'onomastique trahit. En fait, la réalité de l'esclavage et de l'affranchissement à Delphes comme ailleurs dans le monde des cités grecques ou au sein de l'empire romain est soumis à une tension entre l'esclavage comme institution et les liens qui régissent au final les relations entre un maître et ses esclaves ou ses affranchi(e)s. Si la loi existe et si elle demeure prescriptive, la réalité quotidienne montre qu'elle est aussi indicative et qu'au final c'est le maître qui décide, ce que le droit romain à travers la *dominica potestas* a parfaitement formalisé.

Dans « le rapport maître-esclave et les modalités de manumission dans l'Empire romain » Egidio Incelli insiste sur l'apport de l'épigraphie qu'il envisage sous la forme d'une lecture appropriée d'un corpus déjà bien connu et étudié mais pas recensé sous cet angle. Si, sur les inscriptions, les maîtres comme les esclaves n'ont pas intérêt à révéler pour les premiers la procédure d'affranchissement suivie et pour les seconds leur statut, les *papyri* seraient d'un grand recours car maîtres comme esclaves ont ici tout intérêt à consigner la procédure adoptée et les engagements de l'affranchissement. Pour l'auteur, face à une augmentation « inquiétante » du nombre de manumissions³, les réformes de l'affranchissement par Auguste

3. D. H., 4, p. 22-24.

– *lex Aelia Sentia* qui permettait de libérer un esclave avant ses trente ans avec le statut de latin junien⁴ ou que le maître n’ait pas atteint ses vingt ans – et ses successeurs (*lex Fufia Canina* qui limitait le nombre d’affranchissements possibles) ont conduit au confinement des affranchis dans les tribus urbaines et à leur désactivation politique en lien avec la perte d’influence des assemblées. Dès lors, « le choix d’une procédure d’affranchissement plutôt que d’une autre se fonde donc, à partir de cette époque, sur deux critères seulement : le profit et le sentiment » (p. 32). Compte tenu des variations provinciales⁵, l’auteur a fait le choix d’intégrer à son étude, en plus des sources littéraires et juridiques, les « trois seuls textes qui mentionnent la procédure de manumission *inter amicos* [μετάζυ φίλων] » (p. 32) pour trois femmes d’Hermapolis Magna⁶ et d’Oxyrhynque⁷, bien que la forme de l’un des actes d’affranchissement soit contestée par R. Scholl⁸. Mais globalement, ce sont les formes d’affranchissement testamentaire qui sont étudiées.

Ces derniers montrent une réelle hiérarchie entre les destinataires. Si très clairement Popilius Heracla⁹ établit une hiérarchie entre *liberti libertasque* libérés durant le vivant du testateur selon la vindicte ou devant un *consilium* ; *quos testamento manumisero* immédiatement après lecture du testament devant le prêteur ou devant des témoins et *quem in statu libertatis reliqui* si les dernières dispositions du testateur avaient été remplies, celui qui était défini comme *statuliber* se retrouvait ainsi soumis à la propriété fidéicommissaire des héritiers tant que la contrainte n’était pas levée (sept ans ou plus)¹⁰. De fait, cette hiérarchie dévoile un traitement différencié des esclaves au moment de l’affranchissement entre ceux qui deviennent libres immédiatement et ceux qui toujours soumis aux dernières volontés du maître restaient assujettis par devoir envers le défunt. Les volontés du défunt qui étaient notées sur des codicilles (*ius codicillorum*) furent reconnues à l’époque d’Auguste et permirent jusqu’au *senatus-consultum Pegasianum* en 72 de notre ère de contourner les lois *Falcidia* et *Aelia Sentia* en permettant au maître d’affranchir plus d’esclaves que légalement en utilisant un fidéicommis ou un

4. J. ANDREAU, « Les Latins Juniens et la hiérarchie sociale romaine » dans *Stephanèphoros, de l’économie antique à l’Asie-Mineure*. Hommages à R. Descat, Bordeaux, 2012, p. 19-24 ; H. MOURITSEN, *The Freedman in the Roman World*, Cambridge, 2011, p. 120-205.

5. On se reportera aux études de B. ALBANASE, « La struttura della manumission inter amicos, contributo alla storia dell’amicitia romana », *Annali del Seminario Giuridico dell’Università di Palermo* 29, 1962, p. 5-104. Sur les spécificités juridiques de l’Égypte romaine, voir J. RICHARDSON, « Roman Law in the Provinces » dans D. JOHNSTON ed., *The Cambridge Companion to Roman Law*, Cambridge 2015, p. 45-58 et J. G. KEENAN, J. G. MANNING, U. YIFTACH-FIRANKO eds., *Law and Legal Practice in Egypt from Alexander to the Arab Conquest: a selection of Papyrological Sources in Translation, with Introductions and Commentary*, Cambridge, 2014.

6. P. Lips, II, 151 = Trismagistos 78449 ; *Chrest. Mitt.*, 362 = *CPL*, 172 = *FIRA*², III, 11 = *AE*, 1904, 217.

7. P. Oxy., IX, 1205 = *CPJ*, III, 473.

8. R. SCHOLL, « Freilassung unter Freunden im römischen Ägypten » dans H. BELLEN, H. HEINEN Hrsg., *Fünfzig Jahre Forschungen zur antiken Sklaverei an der Mainzer Akademie 1950-2000: Miscellanea zum Jubiläum*, Stuttgart 2001, p. 159-169.

9. Cf. Egidio Incelli, p. 34, note 18 : tombeau A de la nécropole de Saint-Pierre : *AE*, 1945, 136 ; 1946, 116 ; 1949, 196 ; 1950, 11 et 35.

10. *Dig.*, 40, 7, 39, 3.

legs. Claude créa ensuite les *praetores fideicommissarii* que Titus réduisit à un seul membre. Hadrien en accordant aux femmes la *testamenti factio* étendit la possibilité de pratiquer un legs ou un fidéicommiss en vue de l'affranchissement d'esclaves n'ayant pas pu bénéficier de l'*inter amicos* du vivant du testateur. À travers le legs ou le fidéicommiss le maître oblige ainsi son héritier à pratiquer l'affranchissement des esclaves *inter amicos* pour pouvoir bénéficier de l'héritage. Il peut de même octroyer une somme à son affranchi afin que celui-ci puisse à son tour affranchir sa compagne esclave. Egidio Incelli cite à cet égard une inscription de Cordoue où Salvianus donne à son affranchi Urbanus la somme nécessaire à l'affranchissement de sa compagne esclave. Pour autant, le maître cible spécifiquement la destination de la somme afin d'éviter tout détournement, ce qui n'est pas à proprement parler une preuve d'*humanitas* mais sans doute un vieux réflexe quant à l'*iniuria libertatis*. Dans la *manumissio par uindicta*, afin que la *iusta causa manumissionis* soit retenue lorsque le maître avait moins de vingt ans ou lorsque les esclaves à affranchir en avaient moins de trente, l'affranchissement devant un magistrat à *imperium* n'était pas légal. Il fallait alors réunir un *consilium* de cinq chevaliers et de cinq sénateurs, ce qui était quasiment impossible dans les petites villes d'Italie. Les maîtres qui devaient se rendre alors à Rome rechignaient donc à utiliser cette formule de manumission. De toute évidence, il valait mieux être affranchi par un personnage de haut rang et dans le cadre réglementaire strict, ce qui ouvrait des possibilités sociales de promotion et d'intégration. Les remerciements étaient alors nécessaires parce qu'ils marquaient aussi la volonté d'intégrer un groupe restreint aux privilèges parfois très importants.

Franco Luciani quant à lui propose une synthèse s'appuyant sur les travaux les plus récents qui mettent en évidence les liens entre les *serui publici* et l'administration des cités dont ils dépendent avant et après leur affranchissement¹¹. Dans le municipe d'Irni, la *lex municipalis* stipule que l'affranchissement d'un esclave public se fait dans le cadre de l'assemblée des décurions dont les deux tiers des membres doivent être présents sous la direction des principaux magistrats de la cité, ici les *duoviri iure dicundo*. Cette manumission n'est effective qu'après que l'esclave a versé le montant de la somme décidée par l'assemblée des décurions. L'esclave, *liber et Latinus* devient *municeps municipi Flaui Irnitani* et continue à servir sa cité sous le statut de *libertus publicus*. Ce processus devait être celui en cours dans la plupart des cités et permet de mieux comprendre comment le passage du statut de *seruus publicus* à *libertus publicus* s'opérait. Pour cela l'auteur s'appuie sur quatre exemples épigraphiques dont celui de L. Caecilius Lucundus. Dans une première tablette datée du 14 mars 53 Lucundus figure avec le nom de *Secundus colonorum coloniae Veneriae Corneliae seruos* en charge, en tant qu'*actor publicus*, de l'encaissement d'un *vectigal publicum* tiré de la location du *fundus Audianus*. Une seconde tablette datée des environs de 60 mentionne un certain M. Venerius Secundus qui n'est autre que notre *seruus publicus* qui a obtenu depuis 53 la liberté et a pris comme gentilice le nom de *colonia Veneria Cornelia Pompeii* tout en restant *actor publicus* au service de la

11. F. LUCIANI, « Cittadini come domini, cittadini come patroni. Rapporti tra serui publici et città prima e dopo la manomissione », p. 45-64.

cit  et de ses *coloni* qui deviennent *patroni* et non plus *domini*¹². Trois exemples – marques de fabrication de *Reate*, *Falerii*, *Aquileia* – de *serui publici plumbarii* permettent de mieux comprendre encore le maintien des m mes activit s exerc es par les m mes individus, ici la production de *fistulae aquariae*, apr s la *manumissio*¹³. Ces exemples sont embl matiques du grand nombre de *serui publici* devenus *liberti publici* au sein de la *familia publica* avec mention onomastique soit du nom de *Poblicius* ou *Publicius*, soit de la mention d’un nom d riv  de celui de la cit . Si certaines fonctions comme celle de *tabularius*, de *marmorarius signuarius* ou d’*aedituus* continuent d’ tre pratiqu es par le m me individu d’abord esclave puis affranchi, il semble que les t ches financi res ou de gardiens de prison¹⁴ restent exerc es par des esclaves car il y a peu de mentions d’individus anciens esclaves continuant d’exercer ces m mes fonctions une fois affranchis. Si   l’inverse, la gestion et la surveillance des  difices publics et sacr s sont assur es essentiellement par des *liberti publici*, il y a sans doute une pr sence d’esclaves pour cette fonction comme l’atteste Franco Luciani qui r int gre une inscription de Formies qui mentionne un *aedituus* sans doute esclave qu’Alexander Weiss avait  cart  de son corpus¹⁵. Il en est de m me pour la surveillance des *pascua publica* g r es par un *seruus publicus saltuarius* comme le confirme la d couverte r cente d’une inscription de Carsulae qui permet de relire celles d’Ajdo cina (Slov nie), de Vobarno (*Brixia*) et de Waldfischbach (*Gallia Belgica*) o  il est fait mention d’une activit  de *saltuarius publicus* assur e par des individus portant le gentilice *Publicius* qui trahit sans doute leur pass  de *serui publici*.

Au total, le corpus  pigraphique des esclaves affranchis qui continuent d’ tre attach s   l’administration municipale est assez restreint. Il repr sente une trentaine d’inscriptions soit un tiers des inscriptions mentionnant des *liberti publici*   travers l’empire, alors que pr s de trois cents attestations concernent des *serui publici*¹⁶. Si les affranchis pouvaient  tre soumis,   travers les *operae*,   la continuit  des m mes activit s envers leurs patrons, il semble que cette disposition requi re leur accord comme le rappelle un rescrit d’Alexandre S v re¹⁷. Pourtant, les *liberti publici* devaient accepter leur maintien dans des activit s serviles parce qu’elles leur permettaient de b n ficier d’une certaine reconnaissance professionnelle. Les autorit s municipales devaient de m me favoriser ce maintien afin d’assurer la continuit  gestionnaire avec des comp tences d j  connues. Cet « int r t mutuel » permettait le maintien d’une tutelle de la cit  sur ses anciens esclaves comme le montre l’obligation de

12. J. ANDREAU, *Les affaires de Monsieur Jucundus*, Rome 1974, p. 53-59. L’attribution du nom de la colonie aux *serui publici* affranchis par le munic pe est attest e par Var., *L*, 8, 83.

13. Il s’agit de *Sallustianus rei p(ublicae) R(eatinorum) s(eruus)* qui devient *Q. Reatinus Sallustianus lib(ertus) r(ei) p(ublicae) R(eatinorum)* ; de *Felix ser(uus) municipi(i) Falisci* qui devient *C. Faliscus Felix* ; de *Demetrius col(onorum) A(quileiensium) [seruus]*.

14. Plin., *Epist.*, 10, 19-20 pour des esclaves publics gardant les prisons en Bithynie.

15. A. WEISS, *Sklaven des Stadt. Untersuchungen zur  ffentlichen Sklaverei in den Stdten des r mischen Reiches*, Stuttgart 2004, p. 143. Contra H. SOLIN, *Analecta Epigraphica 1970-1997*, Rome 1998, p. 234-236.

16. F. LUCIANI, *loc. cit.*, p. 55 n. 57 ; A. WEISS, *op. cit.*, p. 194-245.

17. *CI*, 11, 37, 1

l'*obsequium* dû par le *libertus ciuitatis* envers la *res publica*¹⁸ ou comme l'atteste également, sur le modèle de celles réalisées pour l'empereur ou la famille impériale, les dédicaces faites par des *serui* ou des *liberti publici* à titre privé ou collectif au *genius* de la cité, du *populus* (ou *municipes*) ou de l'*ordo decurionum* désignés comme *dominus* ou *domini*. Les *serui publici* pouvaient de la même manière avec l'autorisation de leur *dominus*, en l'occurrence les *decuriones*, pratiquer des actes évergétiques avec dédicace *pro salute ordinis et populi*¹⁹ comme le fit Apronianus, *seruus publicus arcarius* à Aequiculum lorsqu'il restaura le *sacellum* en l'honneur de Mithra et offrit deux statues de Sérapis et d'Isis avec *ergasteria* et *aedicula* dans une *schola*. La dédicace qui mentionne également les enfants d'Apronianus – Aequicula Bassilia et Aequiculus Apronianus – révèle que ces derniers ont été affranchis par la cité²⁰. À la différence d'Alexander Weiss²¹ qui voit dans ces pratiques évergétiques certes un acte de loyauté un acte d'auto-représentation et d'adhésion des *serui* et des *liberti publici* aux modèles défendus par les élites municipales, Franco Luciani émet l'hypothèse, sans doute plus concrète, d'une stratégie qui vise à échapper au *pecuniam dare* ou *soluere* qui oblige les affranchis de la *familia publica* à verser une certaine somme, fixée par l'*ordo decurionum* au titre des *operae* et de l'*obsequium*, en échange de leur liberté.

Nicolas Laubry dans « la désignation de la postérité... » aborde la question du droit au tombeau²² et des relations entre patrons et affranchis en dehors des grandes *gentes* et des *columbaria* urbains. En s'appuyant sur la formule *libertis libertabusque posterisque eorum* (aux affranchis et affranchies ainsi qu'à leurs descendants) dont plus de 2 600 mentions ont été découvertes à Rome dont les plus anciennes remontent au milieu du I^{er} siècle avant notre ère. L'existence de clauses d'exclusion envers les *ingrati* confère au droit au tombeau une importance qui ne relève pas que du symbolique. Les patrons fondateurs de ces tombeaux désignaient plus ou moins explicitement les destinataires. Nicolas Laubry cite notamment une inscription aujourd'hui perdue où certains des destinataires étaient encore esclaves au moment de la gravure de l'inscription²³. Si la formule tient à rappeler que seuls ceux et leurs descendants qui ont été désignés par le ou les patron(s) – ce que Nicolas Laubry appelle « l'attachement au *nomen*²⁴ », p.72 – peuvent intégrer lesdits tombeaux il faut noter que la

18. Ulp., *D.*, 2, 4, 10, 4.

19. Pour la partie hellénophone de l'empire, Franco Luciani signale, p. 62, le cas d'Onésimos, esclave public de la cité de Balbura en Lycie-Pamphylie qui fait construire sur l'agora, au milieu du II^e siècle de notre ère, un temple dédié à Némésis et des statues en l'honneur de la Boulé et du Démos comme *εαυτοῦ δεσπότηι* (*eius domini*). Dans une autre inscription il fait mention de la donation de 352 *modii* de blé annuellement en faveur des mêmes *δεσπότηι*.

20. *CIL* IX, 4112= *ILS*, 4381= *RICIS*, 2, 508/0601. Apronianus offrira encore deux reliefs en l'honneur de Mithra (*CIL* IX, 4109= *ILS*, 4190) en lien sans doute avec l'affranchissement de ses deux enfants.

21. A. WEISS, *op. cit.*, p. 170-172.

22. N. LAUBRY, « La désignation de la postérité. Autour de la formule *libertis libertabusque posterisque eorum* dans les inscriptions funéraires romaines », p. 65-79.

23. *CIL* VI, 18250.

24. Cf. le contrôle confié par l'affranchi impérial Publius Aelius Pyramus au *collegium ostiariorum Caesaris nostri*, dans *AE*, 2004, 210.

réalité pouvait être différente dans la mesure où des membres étrangers à la *familia* initiale intègrent le tombeau qui peut être aussi réemployé par des occupants ultérieurs sans liens avec les destinataires initiaux. Sans que l'on sache exactement comment s'exerçait le *ius sepulcri* ou *monumentum* et comment on distinguait les tombeaux selon leur appartenance juridique aux *sepulcra familiaria* (tombeaux de famille dont ceux octroyés aux affranchis) ou aux *sepulcra hereditaria* (tombeaux héréditaires des grandes familles), on peut penser que le formulaire soulignait une transmission de biens parmi lesquels on trouve un bien foncier attaché au sépulcre ou un revenu destiné à l'entretien du tombeau et aux cérémonies en souvenir du défunt, mais aussi et surtout en soulignant l'appartenance familiale voire l'origine de la fondation du tombeau comme dans le cas de l'inscription urbaine du chevalier Domitius Beronicianus, citée par Nicolas Laubry, p. 73, qui utilise la formule *nomen originis nostri*. Contrairement à ce qui se pratiquait en matière de transmission de la propriété et du patrimoine qui obligeait les affranchis à restituer à la famille du patron tout ou partie de leur héritage, les affranchis se voyaient ouvrir la possibilité d'intégrer leur descendance mâle directe de génération en génération dans ce droit au tombeau, droit équivalent à celui que le *patronus* pouvait accorder lorsqu'il léguait la propriété ou l'usufruit de terres ou de biens immobiliers constituant les *alimenta*. Les affranchis pouvaient se voir délivrer un *iter ad sepulcrum* qui leur permettait soit de se substituer, soit d'effectuer, parallèlement aux descendants du fondateur du tombeau, les *sacra* nécessaires en échange de quoi ils percevaient des *alimenta*. Pour autant, ces droits n'empêchaient pas les liens de dépendance qui unissaient l'affranchi à son ancien maître. D'ailleurs, si les *alimenta* constituent un effet du *beneficium*, en échange l'affranchi pouvait se voir retenu à proximité du tombeau afin d'assurer des *sacra* que les descendants du *pater familias* ne pouvaient pas assurer. C'était pour le défunt un moyen de rappeler le statut de dépendance avec l'*obsequium* et les *operae* qui vont avec, malgré sans doute la volonté d'émancipation des affranchis, leur volonté d'exaltation de leur propre famille ou encore le souhait de rejoindre un autre lieu ou un collège où la solidarité semblait possible.

Dans une deuxième partie consacrée au « monde servile face aux hommes, aux dieux, à la mort », Christine Hamdoun s'intéresse à « l'épithaphe versifiée d'un esclave de la *familia* de Juba II », un dénommé Salvius dont l'épithaphe appartient au genre des *carmina* en distiques notamment ceux de Cherchell de la même époque (I^{er} siècle de notre ère). Toutefois, à la différence des autres poèmes en distiques le lapicide n'a pas respecté ici le rythme des distiques « se contentant d'aller à la ligne après chaque pentamètre » (p. 87). Les deux premiers distiques concernent le défunt et le dernier est relatif aux *conserui* qui ont prononcé les formules rituelles. Les épithaphe d'esclaves pour des esclaves sont rares et l'auteur n'en recense que six exemples en Afrique à côté des épithaphe où le dédicant est un libre qui dédie pour un défunt esclave. Ainsi, à Césarée, on trouve l'épithaphe d'un *uerna* de la *gens* des *Vibii*, Philo, dédiée par son père, affranchi de Lucius Vibius Secundus, sans doute le procurateur accusé de concussion²⁵.

25. Tac., *Hist.*, II, 10, 2-6.

À Carthage, quatre poèmes probablement du début du II^e siècle de notre ère mettent en scène les épitaphes d'esclaves par leurs compagnons esclaves ou affranchis impériaux. L'auteur relève six poèmes en distiques. Bien que ces épitaphes ne contiennent ni *praescriptum* ni *subscriptum*, elles concernent sans aucun doute des esclaves. L'auteur relève également dans la *familia* impériale cinq inscriptions d'épitaphes avec distiques. Le *columbarium* des *Statilii* livre quant lui six poèmes parmi les 428 épitaphes d'esclaves ou d'affranchis. Si l'essentiel de ces épitaphes concernent des esclaves de la *familia* impériale ou des grandes *gentes*, elles sont le fait de dédicants proches du défunt familialement (*frater, soror*) ou par communauté de destin (*conseruus, amicus*) et sont rarement le fait d'une dédicace collective ce qui souligne néanmoins la possibilité de l'existence de collèges funéraires (*collegium commorientium* des esclaves et affranchis des *Statilii*). Or on retrouve un comportement assez proche dans le royaume de Juba qui, à l'instar d'Auguste, se dote d'un embryon d'administration avec une *familia* constituée d'esclaves et d'affranchis royaux. 46 dédicaces dont 10 à 13 sont celles d'esclaves qui occupent des activités subalternes au sein du palais constituent un corpus assez homogène. Parmi les dédicaces rédigées sous la forme de distiques élégiaques trois proviennent de la *familia* royale comme l'atteste le *praescriptum*. « Ces poèmes valorisaient les esclaves, et surtout les affranchis, de la famille royale, mais ils participaient aussi à l'affichage de l'image dynastique de Juba, très proche de celle qu'affichaient les *Statilii* au même moment à Rome. » (p. 96)

Cyrielle Landrea qui s'intéresse aux esclaves de la *gens* patricienne des *Valerii Messalae* entre le I^{er} siècle avant et le I^{er} siècle après J.-C. montre qu'en dépit de l'importance de cette *gens* et de ses liens avec la *domus Augusta* les informations sont rares et qu'il faut les rechercher ailleurs que dans des témoignages directs qui nous font toujours défaut. C'est dans le matériel épigraphique du *monumentum* des *Claudii Marcelli* puisque Claudia Marcella *minor* fut l'épouse de Marcus Valerius Messala Barbatius Appianus (cos. -12) et dans le *columbarium* des *Statilii*²⁶ puisque cet ensemble funéraire a été utilisé jusqu'à Statilia Messalina dernière épouse de Néron que l'on va trouver des informations sur la *gens* des *Valerii Messalae* et de certains de leurs esclaves. Si de nombreux témoignages funéraires nous montrent qu'esclaves et affranchis sont actifs dans l'entourage des maîtres et de la *familia* comme l'esclave Tyrannus, *nomenclator* (huissier) de Potitus Valerius Messala, les affranchis peuvent avoir des fonctions officielles à l'extérieur de la *domus* comme Marcus Valerius Philargurus, *Messalae libertus*, qui a été *viator* (appariteur) du collège des augures auquel appartenait Marcus Valerius Messala Corvinus (cos. -31). La multiplication des exemples puisés dans les inscriptions des *columbaria* où les *Messalae* sont présents montre que leur entourage servile et affranchi, hommes et femmes confondus, occupe une place importante dans des secteurs d'activité privée (*paedagogus*) et publique (*a commentariis*), urbaine (*pedisequa*) ou rurale (*dispensator, uillicus*). Les liens qu'entretiennent certaines branches de la *gens* des *Messalae*

26. M.L. CALDELLI, C. RICCI, *Monumentum familiae Statiliorum, un riesame*, Rome 1999 ; L. PENNER, « Gender, Household, Structure, and Slavery. Re-interpreting the Aristocratic Columbaria of Early Imperial Rome » dans R. LAURENCE, A. STROMBERG dir., *Families in the Greco-Roman World*, Londres 2012, p. 143-158.

comme celle des *Messalae Barbatii* avec la *domus Augusta* entraînent pour les dépendants des destins particuliers comme celui d'intégrer le *columbarium Marcellae* après avoir pu, pour certaines esclaves affranchies, être unies à des affranchis impériaux par exemple mais pas obligatoirement. En utilisant, le cas de l'épithaphe versifiée réalisée par Marcus Aurelius Cotta Maximus (cos. 20), fils cadet de Marcus Valerius Messala Corvinus, pour son affranchi Marcus Aurelius Zosimus²⁷, Cyrielle Landréa montre que les relations entre ancien maître et ancien esclave, entre patron et affranchi, ne sont pas toujours des relations de domination, puisqu'Aurelius Cotta dédie à son affranchi un monument tout en rappelant toutefois que c'est lui qui a fait de Zosimus ce qu'il était devenu. En mettant en valeur son affranchi Cotta n'oublie de se louer et de louer sa *dignitas*.

Antón Alvar Nuño dans « le malheur de Politoria : sur la malédiction d'une esclave contre sa matrone » replace d'emblée son étude dans une perspective de renouvellement des conclusions que l'historiographie traditionnelle a porté sur les *defixiones*. Parmi les apports de cette étude, il faut noter que les *defixiones*, un peu plus de 600 pour la partie occidentale du monde romain, d'esclaves contre leurs maîtres sont peu nombreuses eu égard au nombre global des textes de malédictions retrouvés²⁸. Or, si l'« imaginaire » a voulu faire de cette relation verticale inversée (de l'esclave vers le maître) une constante de la pratique magique antique, il semble bien que les *defixiones* étaient d'abord et principalement effectuées dans une relation sociale horizontale. L'auteur ne recense que deux cas de *defixio* d'un esclave envers son maître dont le cas de Politoria pour la partie occidentale de l'empire. Cette rareté s'explique en partie par le fait que le *defigens* – celui qui réalise ou commande la *defixio* – est rarement mentionné et lorsqu'il est on ne peut pas toujours donner son statut juridique et social. Une partie des interrogations peut être résolue en recourant à l'observation de pratiques identiques dans des contextes similaires mais en des lieux et des époques différents. De ce point de vue, l'esclavage américain offre de nombreuses possibilités de comparaison notamment lorsqu'il s'agit des pratiques d'envoûtement par un groupe d'esclaves sur un ou plusieurs esclaves²⁹. Longtemps rattachées à l'expression biologique d'une émotion, la *defixio* apparaît désormais comme une expression ritualisée, médiatisée et rhétorique qui l'éloigne de la spontanéité émotionnelle et la place sous le contrôle du réalisateur de la *defixio* qui exclut les pratiques d'envoûtement des maîtres par des esclaves³⁰ comme le *hoodo* noir américain pouvait maudire des Noirs mais pas des Blancs (p. 126). Enfreindre une telle interdiction conduisait au supplice ultime de la croix pour un esclave³¹.

27. *CIL* XIV, 2298= *ILS*, 1949= *CLE*, 990.

28. H. S. VERSNEL, « Κόλασαι τοὺς ἡμᾶς τοιοῦς ἡδέως βλέποντες – Punish those who rejoice in our Misery : On Curse Texts and Schadenfreude » dans D. R. JORDAN, H. MONTGOMERY, E. THOMASSEN eds., *The World of Ancient Magic. Papers from the First International Samson Eitrem Seminar at the Norwegian Institute at Athens*, 4-8 May 1997, Bergen 1999, p. 125-162.

29. E. D. GENOVESE, *Roll, Jordan, Roll. The World Slaves Made*, New York, 1976, p. 209-231.

30. J. B. RIVES, « Magic in Roman Law: The Reconstruction of a Crime », *ClAnt* 22, 2003, p. 313-339.

31. Paul., *Sent.*, V, 21, 3-4.

S'attachant aux dédicaces serviles pour le *genius* des maîtres, Simona Antolini et Silvia Maria Marengo cherchent à montrer que le lien traditionnel, dans le *mos maiorum*, entre *dominus* et *servus* quant à la dévotion due au *genius* du maître obéit à une structuration très forte des relations sociales au sein de la *domus*. Cette dévotion qui se traduit par des offrandes (baumes, encens, fleurs, miel) et des prières devait obéir à un rituel scrupuleux dont la transgression conduisait à une condamnation certaine, renforçant ainsi le caractère sacré et juridique de la dépendance de l'esclave vis-à-vis de son maître. Les auteures recensent 26 dédicaces personnelles à des maîtres privés ou des empereurs entre le milieu du I^{er} siècle et le III^e siècle de notre ère essentiellement réparties en Italie et en Narbonnaise. La forme y est classique, le *genius* est masculin, mentionné seul ; la dédicace est individuelle mais il y a des cas de dédicaces collectives. De même, si le dédicataire est unique, il peut être collectif comme dans le cadre des *serui communes* où tous les maîtres sont nommés. Les dédicaces sur des hermès, dans un espace semi-public de la *domus*, étaient l'occasion de manifester le caractère sacré et honorifique de telles inscriptions, mais c'était aussi l'occasion d'une visibilité pour le ou les esclaves qui remerciaient ainsi leur maître de son *indulgentia* pour avoir autorisé et concédé une partie de sa propriété. Sur un hermès de la via Cassia à Rome un esclave *dispensator* honore le *genius Galli nostri* en tant que *magister* du culte des Lares domestiques et de la *familia*³². Les fonctions occupées par cet esclave au sein de la *domus* et de la *familia* lui permettent de manifester une certaine autoreprésentation sociale et hiérarchique par l'offrande de la dédicace et sans doute du monument. Si la majeure partie des dédicaces privées ne mentionnent que le dédicant et le dédicataire, il existe un certain nombre d'inscriptions où l'épouse et les enfants sont cités (*CIL V, 7237*) ou encore dans le cas de dédicaces à l'empereur c'est la *domus Augusta* qui est mentionnée. Le formulaire peut également laisser transparaître un vœu pour le maître comme dans *CIL XI, 1324* où l'expression *uoto suscepto pro salute eius* souligne le souci des esclaves pour leur maîtresse. Les *serui publici* offrent également des dédicaces au *genius decurionum et populi*, à celui des colonies ou des municipes, des *uici* et des *pagi* dont ils dépendent, mais aussi dans le cadre de la *familia Caesaris*, par exemple, au *genius* de la *familia* ou encore au *genius collegi Augustalium*... Les dédicaces indirectes sont peut-être le signe d'un déplacement du dédicataire principal qui est le *dominus* vers la sphère d'activité représentée par le *genius alicuius rei pro salute domini* qui ouvre la voie à une abstraction dont les affranchis useront pour continuer à honorer leur patron. La datation de ces dédicaces comprises entre le I^{er} et le III^e siècle montre combien le culte du *genius* d'Auguste a influencé la pratique du culte domestique romain.

Dans le commentaire épigraphique et historique minutieux des deux textes couvrant le couvercle et une face latérale d'un ossuaire destiné à recevoir les cendres de deux esclaves Gian Luca Gregori et Gianmarco Bianchini³³ règlent de nombreuses questions philologiques, métriques et linguistiques (p. 150). Les dédicataires – Chrestus, Primigenius et Arescusa –

32. *AE*, 1990, 51.

33. G. L. GREGORI, G. BIANCHINI, « Tra epigrafia, Letteratura e filologia. Due inedite meditazioni sulla vita e sulla morte incise sull'ossario di Cresto », p. 141-159.

portent des *cognomina* fréquemment donnés à Rome aux esclaves et aux affranchis à partir de l'époque augustéenne³⁴. En l'absence de données biographiques si ce n'est le décès de Chrestus que le texte D mentionne dans l'*adprecatio Dis Manibus, Haue Chreste et uale Chreste*, les auteurs conjecturent un possible lien familial de ces *conserui* : Chrestus serait le père, Arescusa la mère et Primigenius le fils. La dédicace proprement funéraire est très réduite. Le développement sans doute inspiré par Chrestus insiste plutôt sur la nécessité de se réunir pour boire et banqueter (texte B et C) en glorifiant la beauté de la vie (texte E) et donc la mémoire du défunt. L'utilisation de formes métriques canoniques ou approximatives, ainsi que le contenu sur l'évanescence des plaisirs terrestres dont il faut profiter sont marqués par un certain épicurisme funéraire largement utilisé dans le monde latin d'époque alto-impériale. Globalement, ce texte qui souhaite donner une impression littéraire digne des *carmina epigraphica* les plus élaborés contraste avec la réalité de l'esclavage. Cette dédicace stéréotypée qui met en valeur le *carpe diem* contraste avec le statut du défunt. Les auteurs se demandent si nous n'avons pas affaire à un texte et un ossuaire « préfabriqués » dont seuls les espaces dédiés (texte A et D) aux noms auraient été laissés vacants lors de la fabrication de l'ossuaire.

Dans une troisième partie qui comporte des études régionales, Alfredo Buonopane et Giovannella Creci Marrone portent leur attention sur les relations entre patronnes et affranchis en Transpadane romaine (*regiones* augustéennes X *Venetia et Histria* et XI *Transpadana*) en s'appuyant sur l'étude de l'épigraphie lapidaire³⁵. Un tableau synthétique en appendice portant sur les 341 (303 pour la *regio* X et 38 pour la *regio* XI) inscriptions recensées et construit à partir d'inscriptions comportant soit l'appositif *patrona*, soit la mention du statut de *libertus/a* ou la formule funéraire *libertis libertabusque*, soit enfin la formule onomastique des affranchi(e)s avec insertion de la lettre C retournée (⊔ L) pour *G(aiae libertus/a = mulieris libertus/a)* nous donne les noms des *patronae*, la cité de référence et la publication épigraphique. Le patronage féminin touche toutes les couches de la société y compris les plus élevées comme le montre la dédicace qu'offre Curtia Callipolis à Vérone pour sa patronne Curtia Procilla³⁶, *sacerdos* de la *Diua Plotina* qui reçut pour cela une statue sur le *Capitolium* véronais, pour son fils sénateur, mais aussi pour elle-même et pour ses affranchis des deux sexes³⁷. L'inscription montre la dynamique sociale à l'œuvre dans cette partie septentrionale de l'Italie où des esclaves peuvent être affranchis et avoir des esclaves qu'ils affranchissent à leur tour avec un rythme qui paraît s'accélérer durant les deux premiers siècles de l'Empire, bien qu'il faille nuancer ici en fonction du nombre d'inscriptions permettant de défendre une telle hypothèse entre la *regio* X (303

34. H. SOLIN, *Die stadtrömischen Sklavennamen : ein Namenbuch*, Stuttgart 1996.

35. A. BUONOPANE, G. CRESCI MARRONE, « Patronne e liberti nella Transpadana Romana », p. 163-184.

36. *AE*, 1991, 811 et 2001, 1060.

37. *CIL* V 3590 : *V(iua) f(ecit) // Dis Manib(us) : Curtiae C(ai) f(iliae) / Procillae/ patronae optimae / P(ublio) Alfio Alennio Maximo / Curtio Valeriano / filio Procillae / Curtia Callipolis lib(erta) / et sibi et lib(ertis) suis / utriusq(ue) sexus.*

inscriptions sur près de 12 500) et la *regio* XI (38 sur près de 3 000). Si les hommes pouvaient se voir concéder la possibilité, selon les dispositions de la *lex Aelia Sentia*³⁸, d'accorder la liberté à leur esclave concubine grâce à la *manumissio matrimoni causa*, les femmes ne pouvaient pas épouser leur esclave mais pouvaient transmettre leur nom et leur succession par l'*adoptio* à condition qu'elles soient *suis iuris*. En effet, si les femmes peuvent hériter dans le cadre *ab intestato* et si elles sont filles ou petites-filles en ligne masculine ou épouse *in manu* elles pouvaient participer en tant qu'*heredes suae* à la succession des biens du *pater familias*, mais elles ne pouvaient disposer des esclaves sans une tutelle agnatique qu'un *senatus consultum* d'époque claudienne avait renforcé en stipulant que le *pater familias* pouvait transmettre son droit de patronage à un ou plusieurs de ses fils légitimes³⁹. De même, si l'époux avait, selon les dispositions de la *lex Iulia Papia*, le droit de propriété sur tous les biens de son épouse, l'origine dotale permettait aux femmes de pouvoir affranchir leurs *seruae* personnelles. Les dispositions du *ius trium* ou *quattuor liberorum* ont dû favoriser l'émancipation de la patronne de la tutelle masculine familiale⁴⁰. Le patronage féminin peut s'inscrire ainsi dans une chaîne d'obligations qui peut conduire un ou une affranchi(e) à honorer et accueillir sa patronne ou la patronne de son patron comme l'atteste une inscription de *Mediolanum* dans laquelle Caius Geminus Elegans accueille dans la sépulture familiale la patronne de son patron⁴¹. Pour autant, les *patronae* ne reçoivent pas encore directement l'*obsequium* ou la *reuerentia*, mais elles peuvent être honorées dans le cadre des honneurs rendus à une autre personne, bien que les affranchis doivent également assurer les *operae fabriles* ou les *operae officiales* pour leur *ex domina*. Enfin, certaines inscriptions montrent que lorsque l'on célèbre les *patronae* on le fait en célébrant leur environnement masculin (grand-père, père, mari), ce qui limite sans aucun doute le cadre de leur autonomie tant à titre posthume que lors de leur vivant.

L'étude proposée par Claudio Zaccaria s'attache à analyser les rapports entre l'esclave et son maître à partir de témoignages épigraphiques de la région d'Aquilée. Aujourd'hui sur près de 4 300 inscriptions pour cette région ce sont près de 1 500 inscriptions qui concernent des esclaves ou d'anciens esclaves que l'auteur répertorie dans un tableau organisé autour de grandes catégories (p. 185-186) qui s'interpénètrent dans la réalisation de certaines activités administratives ou gestionnaires parmi lesquelles on peut distinguer ici les activités des *serui rei publicae Aquileiensium* (tableau 2, p. 188-189), celles des *serui sociorum et conductorum publici portorii*, des *serui conductorum ferrariarum Noricum* et des *serui libertatis* (tableau 3, p. 191-192), celles de certains *serui* de la *familia Caesaris* (tableau 4, p. 193), mais aussi de *serui domestici* (tableau 8, p. 204-206), de *serui privati* (tableau 9, p. 208-211), etc. L'analyse de ces inscriptions fait apparaître que dans le domaine public les *Augustales* et

38. Gaius, *Inst.*, I, 17-21.

39. *Dig.*, XXXVIII, 4, 1 *pr.*

40. Gaius, *Inst.*, III, 47 ; Ulp., XXIX, 3. C. Mai Doria, *Bona libertorum. Regimi giuridici e realtà sociali*, Napoli, 1994, p. 446-449.

41. *CIL* V, 5861 : C(aius) Geminio / Leandro : V(luir(o) sen(iori) patron(o) / et Geminiae Priuatae / Leandro patronae / et Geminiae / Tyches uxori suae / [et] Victori lib(erto) [suo ?] / [et] Chares li[b(erto)].

les *seuiri* sont organisés sur la base d'un véritable *ordo* à l'instar d'un *ordo decuriorum* avec des esclaves dédiés comme on peut le noter dans la mention d'un *arkarius Augustalium et seuiriorum* dans une inscription par ailleurs complexe quant aux liens familiaux qui y sont exposés⁴². On trouve parmi les différentes fonctions occupées par des esclaves au service de l'administration romaine un *uicesimae libertais seruus* chargé de la perception de la taxe due au moment de l'affranchissement⁴³. Les esclaves de la *familia Caesaris*, à l'exception de ceux qui furent attachés à la présence de Marc Aurèle et de Lucius Verus lors des campagnes contre les Quades et les Marcomans (un *unctor* et un *medicus*), sont très majoritairement des esclaves liés à la gestion des domaines impériaux dans la région comme l'atteste la présence d'un esclave d'affranchi impérial avec la fonction de *tabularius*⁴⁴ et d'un *adiutor tabulariorum rationis patrimonii*⁴⁵, mais aussi de nombreux *uicarii*⁴⁶. Le recensement des inscriptions fait également apparaître des esclaves au service des grandes familles de rang sénatorial ou équestre (Tableau 5.1) dont le cas de Syntrophus, *uilicus* de l'une des propriétés du sénateur Sisenna Statilius Taurus⁴⁷ qui fut consul ordinaire en 19 de notre ère est sans doute un cas emblématique de l'intérêt que portait les grandes familles aux régions orientales. Est emblématique également la présence de monuments funéraires collectifs comme celui dédié par l'esclave Primitivus pour son épouse Viola, esclave de Lucius Plautius Aquilinus consul ordinaire en 162 et grand propriétaire terrien au sud d'Aquilée, pour leur fille Primitiva et son mari Verna⁴⁸. La présence des *familiae* serviles est également attestée par une dédicace offerte par Onesimus pour sa *conserua* Aphrodisia⁴⁹ avec la mention de la *familia* de Claudia Praxia, *clarissima femina*, appartenant sans aucun doute à la *gens Claudia* qui est par ailleurs attestée à Aquilée au II^e siècle de notre ère⁵⁰. Globalement, si les inscriptions font apparaître une certaine diversité professionnelle parmi les membres des familles serviles, ce sont surtout les fonctions de *dispensator* et d'*actor* dont un *actor bonae fidei*⁵¹ qui se détachent. Celles-ci traduisent aussi le rôle de ces esclaves qui assurent pour leurs maîtres la gestion et/ou la comptabilité des activités générées par les propriétés, ce qui a pu conduire à des rapports d'une certaine confiance pour que le maître qualifie son esclave de *fidelissimus seruus* ou de *seruus rarissimus*. De telles qualifications répondent à une rhétorique funéraire qui ne traduit

42. *InscrAq*, 601 : *Fabriciae / Seuerinae / ann(orum) XVI mens(ium) X / Hermes August(alium) / et VIuirorum ark(arius) / et Sentia Seuera parent(es) / l(ocus) d(atu)s a Statiis*.

43. *CIL* V, 36.

44. *InscrAq*, 104.

45. *InscrAq*, 463.

46. M. BÉRAUD, *Esclaves d'esclaves. Vicarii et uicariae dans le monde romain (III^e av. J.-C.-IV^e siècle ap. J.-C.)*, thèse sous la direction de N. MATHIEU et J.-P. GUILHEMBET soutenue à Grenoble le 1^{er} décembre 2018, notamment p. 171 ; F. REDUZZI MEROLA, *Servo parere : studi sulla condizione giuridica degli schiavi vicari e dei sottoposti a schiavi nelle esperienze greca e romana*, Naples 1990.

47. *CIL* V, 878 ; *InscrAq*, 518.

48. *CIL* V, 1462 ; *InscrAq*, 1639.

49. La mention de *conserui* ou de *conseruae* souligne sans doute l'existence d'un *contubernium*.

50. *InscrAq*, 1326.

51. *CIL* V, 1035 ; *InscrAq*, 3269.

pas obligatoirement une véritable affection mais obéit à une règle descriptive des relations de dépendance. Si les esclaves et les affranchis partagent des collèges religieux et financent des autels ou des dépôts votifs, il arrive aussi que des esclaves fassent des dédicaces votives pour leurs maîtres ou qu'inversement les maîtres fassent des offrandes votives pour leurs esclaves voire qu'esclaves ou affranchis et maîtres s'unissent pour des offrandes communes qui traduiraient le *familiariter cum seruis uiuere*⁵². Cette familiarité est soulignée lorsque les esclaves sont des *uernae* (tableau 8. 1), des favoris (*delicati/ae*, puer, Tableaux 8. 2 ; 5. 13) qui sont parfois considérés comme des membres de la famille (*alumni/ae*, Tableau 8. 3) et sont inhumés dans le tombeau familial. Ces liens « familiaux » peuvent parfois être complexes comme dans le cas de la généalogie servile sur trois générations présentée par le monument funéraire (stèle pseudo-architectonique avec fronton triangulaire décoré d'un *gorgonéion* et de lionceaux acrotères) élevé par Gavia Arche de son vivant pour elle et les siens⁵³. L'épouse est fille d'une *ingenua*, Gavia Iucunda dont elle porte le gentilice et d'un esclave nommé Macedo. Elle-même comme les deux filles connues sous leur seul *cognomen* semblent être ingénues, alors que le frère Q. Gavius Q. L. Cerialis est clairement un ancien esclave affranchi par un certain Q. Gavius, père ou parent de Gavia la mère des trois enfants mentionnés dans cette inscription. La différence initiale de statut est peut-être due à une *pactio* entre Iucunda et le maître de Macedo, à la suite de quoi elle est restée ingénue et ses filles ont reçu l'*ingenuitas* alors que le fils a conservé avant son affranchissement le statut servile du père⁵⁴. Finalement, ce que les maîtres aiment chez leurs esclaves c'est leur *frugalitas*, leur capacité à *sine crimine seruire*. Ceux qui se comportent bien ont d'un certain point de vue pas eu de chance en recevant le *nomen seruitutis*. Certes, les comportements et les jugements envers les esclaves évoluent au cours de l'Empire. Sénèque reconnaît en eux des êtres humains avec lesquels il faut avoir un comportement humain⁵⁵. Macrobe dira encore que celui qui est esclave peut avoir néanmoins l'âme libre⁵⁶.

Giovanni Mennela reprend, avec une grande rigueur méthodologique qu'il expose continûment, l'étude d'une inscription publiée par Mommsen en 1858⁵⁷, par Giuseppe Corradi en 1931⁵⁸ et Egon Schallmayer en 1990⁵⁹ et nous offre une nouvelle réflexion sur la place des esclaves et des affranchis à Eporedia (Ivrea, CIL V, 6785)⁶⁰. Il distingue quatre sections dans

52. Sen., *Ad Luc.*, 47, 1.

53. Tableau 9. 10. CIL V, 1233 ; *InscrAq*, 1151 : *Gauia Arche /u(ia) f(ecit) sibi et suis, /Q(uitus) Gauio Q(uiti) l(iberto) Ceriali, / fratri, / et Corinthiae, f(iliae), / et Corinnae, f(iliae), / Gaviae Iucundae, / matri, / Macedoni, patri.*

54. Gaius, *Inst.*, I, 84.

55. Sen., *Ad Luc.*, 47, 1 et 13.

56. Macr., *Saturn.* 11, 6.

57. CIL V, 6785.

58. G. CORRADI, *InscrIt* 1931, n. 10 (*Eporedia*).

59. E. SCHALLMAYER, *Corpus des griechischen und lateinischen Beneficiarier-Inschriften des Römischen Reiches*, Stuttgart 1990, p. 689, n. 896.

60. G. MENNELA, « Liberi, Liberti e schiavi in un dossier epigrafico da *Eporedia* (CIL V, 6785) », p. 215-225.

l'inscription où les individus portent dans l'ensemble les *tria nomina* les définissant comme des libres ou des affranchis. Parmi les individus de naissance libre on trouve un certain P. Septicius avec le *cognomen* latin Varus qui fut *beneficiarius* d'un gouverneur de Gaule Belgique. De naissance libre sont également P. Pontius Placidus, P. Livius Sabinus, C. Annius Fortunatus et le Fortunatus connu sous son seul *cognomen* en raison de la brisure sommitale de la pierre comportant l'inscription. Les autres individus sont sans doute des affranchis compte tenu de leurs *cognomina* grecs (Epaphroditus, Helius, Hermes, Eutyches) à l'exception des deux derniers anthroponymes de la « section C, lignes 13 et 14 » que E. Shallmayer a unifiés sous un même nom Servandius Fidus reprenant ainsi la lecture de Mommsen qui notait *spatium in lapide uacat* mais qu'il faut peut-être continuer à lire comme le seul nom qui n'aurait pas de prénom (p. 220-221). Si les hermès, dans les demeures privées, étaient généralement offerts par les esclaves et les affranchis en l'honneur des *domini* et *patroni*, le cas de notre inscription dépasse le strict milieu familial en raison de la variété des dédicants, de leur organisation hiérarchique sur l'inscription et du caractère « bureaucratique » de la rédaction. Plus encore, la présence de libres et d'esclaves mais aussi d'un *beneficiarius legati Augusti* encore en activité hors d'Italie dans une même dédicace remet en question le possible vœu d'une sodalité, mais n'empêche pas de penser à un regroupement de donateurs dont nous aurions ici la liste autour d'un personnage important pour rendre hommage à un *Genius loci* ou *municipi*⁶¹ qui mettra en valeur le commanditaire. Sur la base de cette hypothèse, Giovanni Mennella propose de lire l'inscription ainsi :

[Genio coloniae / Eporediensium (?) / -----] / Fortunat[us], /
 P(ublius) Vibius Heli[us], / T(itus) Baebius H[er]mes, / P(ublius) Pontius Placidus, / L(ucius)
 Anicius Tychicus, / C(aius) Annius Fortunatus, / P(ublius) Liuius Sabinus, / C(aius)
 Vergilius Apollo, / M(arcus) <<Volusius>> / H[er]mes, / T(itus) Mettius / H[er]mes, /
 Seruandius, / Fidus, / P(ublius) Septicius V[ar]us / mil(es) benef(iciarius) leg(ati) Aug(usti)
 / prouinc(iae) Belgic(ae), / P(ublius) Atil(ius) Epaphrodit(us), / <<C[---]>> H[er]mes, /
 T(itus) Mettius Eutyches.

Les études régionales amènent Francesca Cenerini à s'intéresser à la représentation épigraphique de l'enfance servile dans la VIII^e région augustéenne⁶². D'emblée se pose la question du qualificatif « enfance » que l'auteur inscrit dans une évolution historique et sociétale, puisque si Varron⁶³ distingue l'*infantia*, la *pueritia*, l'*adulescentia*, la *iuuentus* et le *senectus*, pour Censorinus⁶⁴ les phases de la vie étaient au nombre de cinq (*pueri* jusqu'à 15 ans ; *adulescentes* jusqu'à 30 ans ; *iuuenes* jusqu'à 45 ans, *seniores* jusqu'à 60 ans,

61. E. SCHALLMAYER, *Corpus des griechischen und lateinischen Beneficiarius-Inschriften des Römischen Reiches*, Stuttgart 1990, p. 822 recense près de 90 attestations d'inscriptions ayant pour destinataire le *Genius loci*.

62. F. CENERINI, « La rappresentazione epigrafica dell'infanzia servile nella regio ottava : alcuni esemp », p. 227-240.

63. *Apud Serv., Ad Aen.*, V, 295.

64. *Cens., Die nat.*, XIV, 2.

senectus jusqu'à la fin de la vie) et Isidore de Séville⁶⁵ parle de *gradus aetatis sex* (*infantia* jusqu'à 7 ans, *pueritia* jusqu'à 14 ans, *adolescentia* jusqu'à 28 ans ; *iuventus* jusqu'à 50 ans ; *aetas senioris, id est grauitae* jusqu'à 70 ans et *senectus* jusqu'à la mort). L'auteur s'intéresse donc aux enfants de moins de sept ans bien qu'il soit difficile de les identifier y compris iconographiquement puisque si les enfants esclaves ne pouvaient porter la *bullae* tous les enfants libres ne sont pas forcément représentés avec celle-ci. Elle relève également une distribution géographique différenciée puisque si le terme *delic(atu)s* est bien attesté dans le nord de la péninsule italienne, en Gaule Narbonnaise et en Dalmatie, le terme *delicium* se rencontre surtout à Rome et en Italie centrale et méridionale. Ces jeunes enfants dont certains bénéficient d'un *carmen funebris* alors qu'ils ont à peine un an sont certes choyés par leurs parents auxquels le maître accorde la possibilité de les qualifier de *parentes* sur l'inscription, mais ils deviennent, comme sur une stèle de Modène dédiée par un affranchi à son *delicatus*, l'objet d'une revendication de statut social, phénomène assez répandu semble-t-il à partir du premier siècle de notre ère. Parmi les documents analysés la stèle monumentale des *Firmii*, divisée en quatre registres iconographiques et épigraphiques, constitue un objet d'étude intéressant. Sur le tympan de la stèle à pseudo-édicule on trouve une niche abritant un *caput puellae*⁶⁶ identifié avec Firmia L. I. Prima. Sous elle on trouve une niche accueillant un couple (L. Firmius L. I. Princeps, Firmia L. I. Apollonia) avec une petite fille. Le texte s'étend sur deux lignes pour bien respecter le lien entre onomastique et figuration. Sous ces inscriptions court, sur une seule ligne, le nom de la petite fille que porte sa mère, *Lezbiae filiae puis sibi et suis de pecun(ia) s(ua) u(iua) fecit*. Firma Prima et Firma Apollonia sont deux affranchies. Il semble que l'habitus épigraphique permette de dire que Firma Apollonia est la commanditaire du monument qu'elle dédie également à une *colliberta* et à un *collibertus*, car tous les trois sont *L. I.* Si le *collibertus* est dit *maritus*, le *simplex nomen* de Lezbiae la qualifie peut-être d'esclave, car elle a dû naître non d'un *iustum matrimonium* mais d'une union alors que la mère était encore esclave. Nous avons ensuite une troisième niche avec les portraits de deux *iuuenes* nés libres, deux frères sans doute, M. Latronius Sal. F. Secundus et Sal. Latronius Sal. F. Saturninus, encore vivant comme le stipule le double V gravé sur les bustes nus des deux portraits. Enfin, nous trouvons à la base de la stèle une niche abritant le portrait d'un *puer u(iuus)*, Speratus qualifié de *uerna* qui est accueilli dans sa future sépulture en vertu du *ius mortuum inferendi* permettant à un « étranger » à la famille de bénéficier de la sépulture familiale. Si les enfants esclaves ne bénéficient pas forcément de la même vie quotidienne que les enfants libres, leur représentation iconographique et épigraphique le laisse pourtant croire.

À l'occasion des fouilles qui ont été menées à Rome entre le V^e et le VI^e milliaire de l'antique *via Flaminia* et qui ont permis de restituer la monumentale inscription du mausolée de Marcus Nonius Macrinus ainsi que la mise au jour de nombreuses stèles avec des inscriptions funéraires de soldats prétoriens de la milice urbaine, la dédicace d'un

65. Isid., *Etym.*, XI, 2, 1.

66. *CIL* XI, 178.

tata – Lucius Modius Urbanus – pour son protégé – Lucius Modius Nicephorus – a attiré l'attention de Gian Luca Gregori⁶⁷. L'inscription – *L. Modio / Nicephoro / domnulo optimo et / carissimo / uix(it) ann(is) VI, / mensib(us) IX, dieb(us) XXII ; / L. Modius Vrbanus / tata fecit* – laisse supposer que la dédicace a été effectuée sans doute par un affranchi pour son protégé, fils de son ancien maître, puisque l'enfant comme le dédicant portent le même gentilice, *Modius*, qui est rarement associé à Lucius à Rome (p. 245). Le sens que l'on peut donner à *tata* comme à *mamma* d'ailleurs est assez large et suffisamment vague pour ne pas désigner systématiquement un lien de parenté entre les membres de cette « famille virtuelle » qui puise essentiellement dans la *familia* des esclaves et des affranchis. L'usage des termes de *tata* et de *mamma*⁶⁸ peuvent cacher des liens de quasi-parenté entre des parents adoptifs ou un patron qui se porte *tata* dans le cadre d'une union illégitime entre esclaves par exemple. Si l'on trouve aussi de nombreuses inscriptions où le père et le *tata*, rôle tenu ici par le maître ou le patron, dédie ensemble le tombeau d'un enfant⁶⁹, on trouve aussi des inscriptions où le rôle du *tata* est tenu par un affranchi⁷⁰. Il arrive même que le *tata* soit un membre extérieur à la *familia*⁷¹ ou que l'on ait une dédicace faisant mention du père, de la mère, du frère, du *tata*, de la *mamma* et du *tatula*⁷². La possibilité d'associations complexes de dédicants unissant famille génitrice et famille large rend la dédicace à Lucius Modius Nicephorus plus intéressante encore puisque nous avons ici la dédicace par le seul *tata*. Cette inscription permet, par ailleurs, de s'intéresser aux liens connus entre *nutricius* (tuteur), *nutritor* (précepteur) et *tata* bien que les témoignages épigraphiques urbains soient moins nombreux que pour *nutrix*, mais soulignent la possibilité pour un affranchi⁷³ ou un libre⁷⁴ de jouer le rôle de tuteur d'un *alumnus*⁷⁵ au sein d'une famille équestre ou sénatoriale, ce qui ne se rencontre pas dans le cas du rôle de *tata*. En conclusion, Gian Luca Gregori précise, compte tenu des inscriptions en notre disposition, que si l'on peut trouver dans une inscription la mention d'un *tata* et d'un *nutricius*, jamais on ne trouve conjointement celles d'un *tata* et d'un *nutritor*. Hormis quelques exceptions, ces trois fonctions sont occupées soit par des esclaves, soit par des affranchis. Si la première mention de

67. G. L. GREGORI, « *Domnulo optimo et carissimo*. La dedica funeraria di un *tata* per il suo pupillo (Roma, via Flaminia) », p. 243-252.

68. H. S. NIELSEN, « On the Use of the Terms of Relation *Mamma* and *Tata* in the Epitaphs of CIL VI », *Classica & Mediaevalia* 40, 1989, p. 191-223 ; A. SPARREBOOM, « Wet-nursing in the Roman Empire » dans M. CARROLL, E. J. GRAHAM eds., *Infant Health and Death in Roman Italy and Beyond*, Portsmouth 2014, p. 145-158 = *JRA Supplementary series*, 96.

69. *CIL* VI, 11395 ; 16578 ; 22802

70. *CIL* VI, 16854.

71. *CIL* VI, 5642 ; 10873 ; 15009 ; 16316.

72. *CIL* VI, 16926.

73. *CIL* VI, 9834.

74. *CIL* VI, 10170.

75. Serv., *ad Aen.*, II, 11.

tata remonte à Varron, celle de *nutricius* n'est pas antérieure à l'époque césarienne et *nutritor* est connu dès le début du Haut-Empire. Seule la fonction de *nutritor* sera encore attestée dans l'épigraphie tardo-antique et chrétienne.

Maria Letizia Caldelli s'appuie sur un corpus de 80 inscriptions funéraires mettant en relation des maîtres et des esclaves à Ostie pour analyser la complexité des relations sociales dans la société du Haut-Empire⁷⁶. D'emblée elle souligne le faible pourcentage que représente ce type d'inscriptions (1,68% du total) dans une cité qui a dû avoir 10 000 habitants vers la fin de l'époque républicaine et entre 27 000 et 50-60 000 habitants à l'époque postérieure à Trajan. Un point saillant est représenté par les 57 inscriptions sur 80 citant des *uernae* dont 28 sont des dédicaces de *domini* pour des *uernae* morts pendant l'enfance avant l'anniversaire des 10 ans pour 18 cas sur 28. Le *uerna* est qualifié de *dulcissimus/-a*, *benemerens*, *pientissimus/-a* ou *carissimus/-a*. Les dédicants sont des hommes et des femmes au statut incertain, mais on trouve des affranchi(e)s qui construisent des mausolées familiaux destinés à les accueillir ainsi que certains de leurs esclaves et affranchis. Ainsi Sergia Helena, au début de l'époque augustéenne, fait construire un mausolée qui accueillera également un esclave public, un *uerna* et une affranchie⁷⁷. Si on trouve des sépultures où la *domina* est seulement accompagnée de son ou de ses *uernae*, on observe aussi que dans de nombreux cas les membres de la *domus* et ceux de la *familia* peuvent être réunis dès le départ de la construction du mausolée ou par des ajouts et des modifications ultérieurs laissant ainsi percevoir une grande souplesse dans le comportement funéraire des maîtres et des patrons pour l'association de leurs esclaves et de leurs affranchis. Si la plupart des *uernae* meurent en bas âge, certains d'entre eux atteignent l'âge adulte et sont affranchis, ce qu'ils ne manquent pas parfois de rappeler dans la dédicace comme des parents esclaves peuvent dédier un monument à leur enfant décédé en rappelant que celui-ci était le *uerna* de tel ou tel maître (p. 264)⁷⁸. L'auteur veut croire que cette proximité et cette association des esclaves *uernae* par les maîtres est le signe de relations pacifiées dans une cité où l'essentiel des élites locales sont issues de l'affranchissement. Toutefois une telle vision se heurte au faible nombre d'inscriptions faisant mention d'esclaves et de *uernae*. En forme d'avertissement Maria Letizia Caldelli termine son étude par la mention d'une inscription qui marque la tombe héréditaire que Scribonia Attice fait construire, au milieu du II^e siècle de notre ère, pour elle-même, son mari, M. Ulpius Amerimnus, sa mère, Scribonia Callityche, un esclave, Diocles, des affranchi(e)s et leurs descendants, mais qui exclut expressément les esclaves Panaratus et Prosdocia parce qu'ils ne le méritent sans doute pas⁷⁹.

76. M. L. CALDELLI, « Schiavi e padroni ad Ostia. Alcune riflessioni su un rapporto sociale ambivalente », p. 253-267.

77. *SdO* III, 1955, p. 153.

78. *CIL* XIV, 1642.

79. *IPO*, A 222.

Si l'esclave est une *res* animée et pensante pour Laura Chioffi⁸⁰, il faut l'entendre plutôt comme un individu que l'on a réifié et non une chose. Ce lien, grâce à l'affranchissement, renforcerait le lien entre *dominus* et *seruus* et bénéficierait non seulement aux intéressés, mais aussi à l'ensemble de la collectivité en incitant la productivité et la cohésion de catégories sociales diverses. En s'appuyant sur un certain nombre d'inscriptions capouanes, l'auteur offre une typologie axée autour de l'esclave idéal comme *Hilari Clodi / M(arci) s(erui) o(ssa) h(ic) s(ita) s(unt). / Vixsit (!) annos / XXII amans / domini, opse/quens (!) amicis*⁸¹ dont l'épithète cherche à placer sur un même pied d'égalité les liens d'*obsequium* et les liens d'*amicitia* qui sont le moyen d'obtenir des avantages dans une relation pourtant asymétrique. Les relations privilégiées entre un maître et son ou ses esclaves pouvaient très bien se rencontrer dans le cadre religieux avec des temples qui possédaient des esclaves, des affranchis, des associations, ou des colonies qui disposaient d'esclaves de la colonie qui affranchis prenaient le *nomen* de la colonie comme dans l'inscription *C(aio) Campanio / col(oniae) lib(erto) / Vrsulo, Lupulus / col(oniae) Capuae arcar(ius), / amico optimo*⁸².

Le poids des héritages culturels et de l'histoire romaine est bien présent dans l'onomastique funéraire du Sud de l'Italie. Marina Silvestrini qui étudie plusieurs inscriptions inédites du musée de Tarente⁸³ dégage d'emblée une typologie de stèle typiquement tarantine en calcaire local avec inscription sur marbre inséré dans la stèle. Les inscriptions du I^{er} siècle publiées concernent des affranchis et des esclaves portant des noms hellénisants ou étrusques comme dans le cas du gentilice *Caesennius* dont le premier porteur connu fut le sénateur *Lucius Caesennius Lento*, partisan de César et légat en Espagne en 45 avant notre ère. Si le gentilice est rare dans cette région, l'auteur émet l'hypothèse que cette présence est peut-être due à l'activité de *Caesennius* comme *septemuir* dans la commission qui attribua en 44 avant notre ère des terres disponibles de l'*ager publicus* pour les vétérans et des citoyens pauvres dont certains étaient peut-être des clients de *Caesennius*⁸⁴. De grandes familles comme celle des *Domitii* (*Domitia Lepida*, tante de Néron) ou celle des *Lucilli* (la mère de Pompée est une *Lucilia*) possèdent de nombreux esclaves pour faire fonctionner ces propriétés. L'épigraphie nous livre de nombreuses inscriptions avec les prénoms de *Gnaeus* ou de *Sextus* à Tarente qui traduisent la très forte présence des Pompées. César, dans le *Bellum ciuile*, notera que Pompée avant de s'embarquer à Brindes pour Pharsale avait recruté 800 esclaves et pasteurs provenant de ses propriétés pour intégrer sa cavalerie⁸⁵.

80. L. CHIOFFI, « Amans domini, opseq(u)ens amicis : vita da schiavi a Capua », p. 269-277.

81. *CIL* I², 1593 ; X, 4167.

82. *CIL* X, 3940.

83. M. SILVESTRINI, « Inediti da Taranto. Echi delle guerre civili », p. 279-296.

84. *Cic.*, *Phil.*, XI, 12-13 ; XII, 20 ; XIII, 2, 26, 37. Cf. R. SYME, « Who was Decidius Saxa? », *JRS* 27, 1937, p. 137.

85. *Caes.*, *Ciu.*, III, 4, 4.

Dans sa contribution Maria Bastiana Cocco⁸⁶ résume sa thèse de doctorat soutenue à Sassari en 2010 sur les esclaves et affranchis en Sardaigne romaine⁸⁷. Pour Aurelius Victor les marchés d'esclaves de Rome s'étaient abondamment approvisionnés en *Sardi uenales*⁸⁸ sous la République⁸⁹. Avant la présence romaine, l'esclavage occupait déjà une place importante avec la pratique sous la domination phénicienne de hiérodulie et de la prostitution sacrée. Carthage utilisera également une abondante main-d'œuvre servile d'origine locale ou importée d'Afrique pour assurer une culture extensive de céréales à destination du marché punique et des troupes mercenaires. Du II^e siècle avant notre ère au I^{er} siècle de notre ère, l'installation massive de colons romano-italiens s'accompagna d'un afflux de main-d'œuvre servile qui favorisa la croissance de la production agricole dans le cadre d'un réseau lâche de petites et moyennes *uillae* couvrant les zones les plus fertiles (Campidano di Cagliari, Oristanese, Olbia, Nurra) sous la direction essentiellement de *possessores* italiens, de *uili* ou de *dispensatores*. La présence servile a laissé des témoignages épigraphiques comme le monument élevé par le *serbus* (!) Primus pour son *dominus amantissimus*, commerçant d'origine gauloise qui trouva la mort au I^{er} siècle de notre ère en Sardaigne alors qu'il venait acheter du sel⁹⁰. L'abondance d'inscriptions mettant en scène des administrateurs de propriétés rurales dont celles de l'épouse de Varron montre que l'économie insulaire s'appuyaient sur un système de grandes propriétés parfaitement délimitées (*termini fundorum* avec mention de *gentes*) et séparées des populations locales réduites à la dépendance sinon asservies en même temps que des populations d'origine ibérique ou africaine. Bien que la Sardaigne soit une province faiblement représentative du point de vue épigraphique, la période impériale offre un certain nombre d'inscriptions intéressantes quant au *patrimonium Caesaris* (*saltus, latifundia, metalla*) julio-claudien géré et exploité par des *serui*, des *uernae* ou des *liberti* de la *familia Caesaris* qui dirigeaient les *praedia* et une main-d'œuvre servile vivant dans des conditions difficiles. Ces *regionarii, procuratores metallorum et praediorum, dispensatores* ou *arcarii* occupaient parfois les fonctions de *procurator ripae*, de *procurator calendarii*, de *tabularius perticae*, etc. qui trahissaient des attributions qui mélangeaient gestion patrimoniale et service de l'État. Ces esclaves épousaient parfois des ingénues, avaient une certaine autonomie financière et dédiaient des inscriptions honorifiques⁹¹ ou des ex-voto. La piété des maîtres et

86. M. B. Cocco, « La schiavitù nelle Sardinia. Sintesi dei dati alla luce della documentazione letteraria ed epigrafica », p. 297-318.

87. M. B. Cocco, *Servi e liberti nella Sardegna romana alla luce della documentazione epigrafica*, Tesi di Dottorato in Storia Letterature e Culture del Mediterraneo, XXII Ciclo, Università degli Studi di Sassari, 2009-2010, sous la direction de P. RUGGERI.

88. Sin. Capit. *apud* Fest., s.u. *Sardi uenales*, 322M=428-430L. Outre Sinius Capiton on trouve le syntagme *Sardi uenales* également chez Cic., *Ad Fam.*, VII, 24, 2.

89. Aur. Vict., *De uir. ill.*, LVII, 1-2.

90. *CIL* X, 7612.

91. *CIL* X, 7584.

des esclaves apparaît à la lecture des inscriptions funéraires dédiées par des *alumni* et quelques *uernae* que l'on trouve en assez grand nombre sur l'île bien que l'essentiel soit concentré sur la côte.

Cette rencontre très riche a dressé un bilan forcément partiel des relations entre esclaves, affranchi(e)s et maîtres en se concentrant essentiellement sur la péninsule italienne qui conserve le plus grand nombre de témoignages. On regrettera une vision trop descriptive qui s'arrête à ce que les inscriptions disent sans toujours montrer que la rhétorique formulaire est un discours sur les relations sociales et sur la nécessité au moment de la mort lorsque l'on dresse un monument avec dédicace d'apaiser les tensions en vue d'une éternité harmonieuse comme ce que l'on peut lire aujourd'hui sur les tombes de nos défunts. Les morts ne parlent plus et la réalité de leurs relations avec leurs maîtres reste un mystère. Il ne faudrait pas prendre au pied de la lettre des inscriptions dont l'objectif principal est avant tout une mise en scène positive des vivants. Il n'en demeure pas moins que les études réunies dans ce volume constituent un apport intéressant qu'il faudra conforter par d'autres études régionales qui montreront sans doute, du moins pour la partie occidentale de l'empire romain, que l'attention portée à la rhétorique funéraire est bien un fait culturel avec ses règles de discours.

REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES
TOME 122, 2020 N°1

SOMMAIRE

ARTICLES :

Dominique LENFANT, <i>Les Grecs répudiaient-ils leurs femmes pour stérilité ?</i>	3
Louise FAUCHIER, <i>Καπηλεία et vente à crédit dans l'Athènes classique</i>	29
Chiara Maria MAURO, Gil GAMBASH, <i>The Earliest "Limenes Kleistoi" A comparison between archaeological-geological data and the Periplus of Pseudo-Skylax</i>	55
Renee O'BRIEN, Frederik VERVAET, <i>Priests and Senators: The Decemviri Sacris Faciundis in the Middle Republic (367 – 104 BCE)</i>	85
Clément BADY, <i>L'expulsion des philosophes de 93-94 p.C. Philosophie et sociabilité aristocratique dans la Rome des Flaviens</i>	107
Miguel A. SPINASSI, <i>Algunas observaciones sobre dos epigramas de Filodemo (AP. 11. 35 y AP. 234)</i>	127
Julie BERNINI, Joy RIVault, <i>Le bouleutèrion de Stratonicee, réflexions sur les fonctions de l'édifice à l'époque impériale</i>	137
Fabrizio FERACO, <i>Avieno, Arat. 409-413: da Cerbero all'Auriga</i>	165

LECTURES CRITIQUES

Jérémy LAMAZE, <i>Des communautés postpalatiales à l'émergence de la cité-État (polis) en Crète</i>	171
PIERRE AUPERT, <i>Les vicissitudes du port d'Amathonte</i>	195
ANTONIO GONZALEZ, <i>Du silence de la soumission à l'expression de l'affection</i>	219
PIERRE SAUZEAU, <i>Réflexions sur la réception de l'Antiquité dans les fictions contemporaines</i>	241
Comptes rendus	255
Notes de lectures	373
Liste des ouvrages reçus	375